



Doc. 15601

09 septembre 2022

Garantir des procédures d'asile conformes aux droits humains

Proposition de résolution

déposée par M. Paul GAVAN et d'autres membres de l'Assemblée

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

Rappelant que les Etats déterminent les conditions d'entrée et de séjour sur leur territoire, le plein respect de leurs obligations internationales en matière de migration est primordial. Si la Convention de Genève de 1951 et la Convention européenne des droits de l'homme fixent des limites à l'acceptabilité de ces conditions, notamment concernant la prohibition de la torture, des traitements inhumains et dégradants, le respect de la vie familiale et l'interdiction de la discrimination, d'autres, dont la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) visent à prévenir les activités criminelles liées à l'exploitation des migrants, telles que la traite des êtres humains, le trafic des migrants et l'exploitation sexuelle. Les deux types d'instruments sont indispensables.

Si l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés considère que les États peuvent, sous certaines conditions, conclure des accords avec d'autres États pour assurer la protection internationale, les initiatives de certains États membres du Conseil de l'Europe visant à délocaliser les demandes d'asile vers des pays tiers remettraient en cause les principes de non-pénalisation, de non-discrimination et de non-refoulement inscrits dans la Convention de Genève de 1951. Le traitement des demandes d'asile avant leur arrivée peut, au premier abord, sembler faciliter l'accès à une protection internationale fournie au plus près des régions de conflit. De telles pratiques soulèvent toutefois des risques liés aux garanties de la procédure d'asile, aux conditions d'accueil, à l'accès aux solutions pour les réfugiés à travers des possibilités de travail, d'études et de regroupement familial, et au retour des demandeurs d'asile déboutés.

Pour garantir une procédure d'asile conforme aux droits humains, notamment en intégrant une perspective d'égalité de genre, l'Assemblée devrait proposer des lignes directrices aux parlements nationaux sur la manière de mettre en œuvre les normes internationales contraignantes existantes afin de permettre aux États membres de déterminer les conditions d'entrée sur leur territoire tout en protégeant les droits humains de celles et ceux qui fuient la guerre, les persécutions, la violence et les conséquences du changement climatique.

Signé (voir au verso)



*Signé*¹:

GAVAN Paul, Irlande, GUE
BAYR Petra, Autriche, SOC
BEN CHIKHA Fourat, Belgique, SOC
BOER Margreet, De, Pays-Bas, SOC
BOYLAN Lynn, Irlande, GUE
CASTEL Laura, Espagne, GUE
CILEVIČS Boriss, Lettonie, SOC
FAMELLOS Sokratis, Grèce, GUE
GALLES Paul, Luxembourg, PPE/DC
HAJDUKOVIĆ Domagoj, Croatie, SOC
HUNKO Andrej, Allemagne, GUE
JUFEREVA-SKURATOVSKI Maria, Estonie, ADLE
KRISPER Stephanie, Autriche, ADLE
LOVOCHKINA Yuliya, Ukraine, SOC
MOSHENETS Olena, Ukraine, ADLE
NICOLINI Marco, Saint-Marin, GUE
PISCO Paulo, Portugal, SOC
STOICA Diana, Roumanie, ADLE
TAMM Raivo, Estonie, PPE/DC
VASYLENKO Lesia, Ukraine, ADLE

1. ADLE: Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
GUE: Groupe pour la gauche unitaire européenne
PPE/DC: Groupe du Parti populaire européen
SOC: Groupe des socialistes, démocrates et verts